

drait attendre le plaisir du Parlement chaque année pour en voter la disponibilité.

M. LANCASTER : Pourquoi pas ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le public a pleine confiance dans la commission d'embellissement d'Ottawa qui est composée de membres nommés par la ville et par le Gouvernement. Il me semble que le Parlement peut en toute sécurité placer cette somme à son crédit, loisible à elle de la dépenser sous le contrôle du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. FOSTER : Une compagnie peut être organisée pour construire un chemin de fer et le Gouvernement peut contracter un emprunt pour lui venir en aide, mais cet emprunt est porté au compte des recettes non pas au crédit de la compagnie du chemin de fer. Pourquoi placer \$100,000 au crédit de la commission d'embellissement qui ne s'en servira peut-être pas pour des années encore ?

L'hon. M. PUGSLEY : Cette somme portera intérêt dans l'intervalle. La différence est grande entre une compagnie de chemin de fer et une collectivité publique comme la commission d'embellissement d'Ottawa. Je crois que nous pouvons lui confier cette somme avec l'assurance qu'elle sera dépensée aux fins voulues. Elle ne peut pas l'employer sans l'approbation du Gouverneur en conseil, et je ne vois pas où est l'objection.

M. BENNETT : Ces \$100,000 sont-elles en sus des \$60,000 par année ?

L'hon. M. PUGSLEY : Oui. Je pense que la manière régulière serait de placer le produit de la vente de cet immeuble au crédit de la commission, et il est possible que le chèque même du Grand-Tronc sera porté à son crédit.

L'hon. M. FOSTER : Comment cette opération sera-t-elle entrée dans les comptes publics ?

L'hon. M. PUGSLEY : Le Gouverneur en conseil en tiendra note, et la commission en fera rapport comme d'habitude au Parlement.

L'hon. M. FOSTER : Alors elle ne figurera pas dans les comptes publics ?

L'hon. M. PUGSLEY : Il en sera tenu compte.

L'hon. M. FOSTER : Cet argent ne viendra pas en la possession du pays et ne figurera pas par conséquent dans les comptes publics. Le fait est que nous avons vendu pour \$100,000 un immeuble de l'Etat et que la transaction n'est pas inscrite dans nos livres.

M. BENNETT : Le ministre espère, je suppose, qu'une bonne poignée de cet argent sera le noyau d'un fonds secret pour les prochaines élections à l'automne, et il faut croire qu'Ottawa aura sa part.

M. PUGSLEY.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois (à main levée) et adopté.)

INCIDENT.—LA NATURALISATION CANADIENNE.

L'hon. M. FIELDING propose à la Chambre de passer aux subsides.

M. SAM. HUGHES (Victoria-et-Haliburton) : Monsieur l'Orateur, j'ai trouvé cet extrait dans un journal américain :

Jusqu'à tout récemment, depuis que notre république a acquis son indépendance, jamais, dit un récent numéro du "Harper's Weekly", avons-nous eu à enregistrer un courant notable d'émigration américaine des Etats-Unis. Quelques-unes de nos femmes ont épousé des Européens et sont devenues sujettes des rois, mais jusqu'à tout récemment, un nombre excessivement restreint de nos contribuables électeurs ont abdiqué leur citoyenneté. De puis dix ans, cependant, bien des milliers de nos citoyens du Nord-Ouest ont traversé la frontière pour aller s'établir sur les terres à céréales dans la vallée de la Saskatchewan. Ces immigrants du domaine de l'Uncle Sam ont pour la plupart, afin d'entrer en possession de leur immeuble, signé les certificats pour devenir électeurs canadiens.

Ceci entraîne en définitive l'allégeance jurée au roi Edouard, de sorte que ces pionniers abandonnent leur allégeance aux Etats-Unis. Qu'obtiennent-ils en retour ? La plupart d'entre eux pensent devenir sujets anglais avec tout ce que ce titre entraîne de privilèges et d'obligations. Il faut en rabattre. Nous apprenons par le "Telegram", de Winnipeg, qu'ils deviennent simplement citoyens du Canada, ayant le droit de voter et de remplir des charges dans le Dominion ou administré à Ottawa, mais que dès qu'ils sortent du pays, ils ne sont plus citoyens d'aucun pays. En vertu de la loi anglaise, il appert qu'un Canadien naturalisé n'est pas sujet anglais. Il ne peut obtenir son certificat de naturalisation en Angleterre, à moins d'y avoir habité cinq ans. Pas une seule colonie anglaise, dit le "Telegram", n'a l'autorité, d'après la loi, d'accorder à un étranger les droits de naturalisation anglaise qui seraient valides au delà de ses propres frontières.... La loi ne laisse pas le moindre doute.

Cet extrait, monsieur l'Orateur, réveille toute la question de la naturalisation canadienne—la question de savoir quelles catégories de monde doivent être admises au Canada. Pendant la guerre entre la Russie et le Japon, des milliers de Japonais qui avaient habité dans les îles Hawaïennes pendant des années volèrent au secours de leur patrie.

Un officier qui avait épousé une jeune fille caucasienne dans la ville d'Honolulu, et avait élevé une famille, dut s'en séparer et aller servir dans l'armée dans son pays natal pour obéir, a-t-on dit à cette époque, à un ordre du gouvernement japonais. Des Japonais qui avaient pris leurs papiers de naturalisation dans notre pays durent aussi